

Contrat-cadre suisse pour opérations de repo (version bilatérale)¹

du _____

entre

et

1. Objet du contrat

Ce contrat-cadre ("contrat") et son annexe règlent ensemble les opérations de repo ("Repurchase Agreements", "Repo"). Lors d'une opération de repo, l'emprunteur vend des papiers valeurs ou des droits-valeurs ("effets") au bailleur de fonds avec l'accord simultané de racheter des effets de même genre et dans la même quantité, à une date ultérieure. Un intérêt "repo" est dû pour la durée de l'opération. Les opérations de repo ("transactions individuelles") et ce contrat forment ensemble une relation contractuelle unique. Les droits et obligations en découlant ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec le consentement écrit de l'autre partie.

2. Champ d'application

Ce contrat est applicable pour les opérations de repo, à l'exclusion des transactions de "Buy/Sell back".

¹ La version "bilatérale" se fonde en grande partie sur la version pour la participation aux opérations de repos suisses sur une base multilatérale de la SIS SEGAINTERSETTLE AG (édition 1998 et 1999). Le présent Contrat-cadre ne s'applique donc qu'aux opérations de repo "bilatérales" (c'est-à-dire celles qui ne sont pas nécessairement exécutées par le biais d'une chambre de compensation) entre deux parties contractantes uniquement.

3. Conclusion du contrat

Le présent contrat, signé par les parties cocontractantes, est valable dès la date susmentionnée.

4. Fondements juridiques

- 1) Ce contrat et son annexe règlent ensemble la relation juridique entre l'emprunteur et le bailleur de fonds et vice versa.
- 2) Les parties contractantes peuvent établir par écrit dans l'annexe des conventions supplémentaires en complément ou en dérogation à ce contrat.
- 3) Les conditions et les accords contenus dans une transaction individuelle prévalent sur ce contrat et sur les éventuelles conventions bilatérales supplémentaires.

5. Achat et rachat des effets

- 1) A la date valeur convenue pour l'achat ("date de livraison"), l'emprunteur livre les effets vendus au bailleur de fonds.
- 2) Aux dates valeur convenues pour le rachat ou de dénonciation déterminée ("open repo") ("date de restitution"), le bailleur de fonds livre à l'emprunteur les effets revendus.
- 3) En cas d' "open repo", le rachat des effets se fera à un moment indéterminé lors de la conclusion du contrat, postérieur à celle-ci. L' "open repo" peut être dénoncé par les deux parties contractantes au jour ouvrable bancaire de leur choix. Dans ce cas, la date de restitution sera celle correspondant au dernier jour ouvrable bancaire du délai de livraison usuel de la bourse locale pour les effets concernés.
- 4) En cas d'opération de conversion, de division, de détachement ou de consolidation d'effets par un émetteur, ou si les rapports de participation au sens du chiffre 10.3.b sont modifiés, ils sont alors remplacés par de nouveaux effets ou par le montant payé. Le chiffre 5.5. demeure réservé.
- 5) a. Au cas où les effets vendus, respectivement livrés à titre d'appel de marge, sont des titres de participation et que l'émetteur annonce un événement tel que conversion, division, consolidation, diminution de capital, liquidation, augmentation de capital, fusion, offre publique d'achat ou distribution de droits de toute autre manière, l'annonce doit être portée au plus tard dans les deux jours ouvrables bancaires à la connaissance de l'ayant droit économique de ces titres de participation par écrit au sens du chiffre 22.13. par la contrepartie.
b. S'il se produit l'un des cas mentionnés sous lettre a) et que l'ayant droit économique a vendu des titres de participation à la contrepartie en relation avec une ou plusieurs transaction(s) individuelle(s), il est autorisé à résilier par anticipation les transactions individuelles concernées et à fixer une date valeur de rachat tenant compte des délais d'exécution d'usage. Les intérêts repo courus sont dus. La substitution au sens du chiffre 11. est également admise.

c. Si l'ayant droit économique a en revanche livré les titres de participation à titre d'appel de marge, il peut alors, avec l'accord de la contrepartie, pareillement substituer les titres de participation concernés conformément au chiffre 11.

d. Si l'ayant droit économique ne fait pas usage des droits mentionnés sous lettre b), la contrepartie doit lui livrer, respectivement lui transmettre, le jour de la restitution, à la place des titres de participation achetés, des titres de participation, montants en argent et droits, de telle manière à ce que l'ayant droit économique se trouve dans la même situation que s'il n'avait pas cédé les titres de participation concernés. Au cas où les droits de la contrepartie résultent des événements mentionnés sous lettre a), l'ayant droit économique peut donner à la contrepartie des instructions obligatoires quant à si et comment les droits concernés doivent être exercés. Ces instructions doivent être transmises par écrit, au sens du chiffre 22.13. et en temps utile. Les coûts ainsi occasionnés et notamment, le prix d'émission lors de l'exercice des droits de souscription, ainsi que les frais de transfert sont à la charge de l'ayant droit économique.

6. Livraison contre paiement, transfert de propriété

1) Toutes les prestations bilatérales en relation avec une transaction individuelle sont traitées – pour autant que cela soit possible – selon le principe “livraison contre paiement” (“LCP”), c.-à-d. la livraison des effets et la bonification du paiement s'effectuent simultanément sur le dépôt respectivement sur le compte de la partie contractante bénéficiaire. La même règle s'applique à la livraison d'effets contre effets ou pour les bonifications réciproques de prestations pécuniaires. Si les transactions ne peuvent pas être traitées selon le principe “livraison contre paiement”, les parties contractantes conviennent des modalités de paiement et de livraison.

2) Avec la livraison respectivement la restitution d'effets, les parties contractantes s'engagent à en céder la propriété illimitée et libre de charge. Ils s'assurent mutuellement de ce que les droits liés aux effets sont libres de droits de tiers.

7. Prix de rachat

1) Le prix de rachat se compose du prix d'achat en plus de l'intérêt repo et est déterminé dans la transaction individuelle.

2) L'intérêt repo se calcule conformément au chiffre 20.4 sur la base du taux d'intérêt convenu (exprimé en pourcent p.a.) appliqué au prix d'achat et à la durée convenus de la transaction de repo. Dans le cas d'un “open repo”, le prix de rachat se compose du prix d'achat convenu pour une transaction individuelle ainsi que du taux d'intérêt repo, eu égard à la durée effective de l'opération repo.

3) Si le bailleur de fonds n'est pas ni une banque, ni un commerçant de titres soumis à une surveillance, il sera tenu compte du chiffre 14.2 s'agissant de l'intérêt repo.

8. Confirmation de la transaction

Après que les parties contractantes se sont mises d'accord sur une transaction individuelle, elles en confirment le contenu le même jour ouvrable bancaire par écrit au sens du chiffre 22.8. ou par fax.

9. Calcul de la différence de valeur

1) S'il résulte à un moment quelconque de la somme de tous les engagements et créances réciproques (au sens du chiffre 9.3.) une différence de valeur ("net exposure") en faveur d'une partie contractante, la partie en faveur de laquelle cette différence existe est en droit d'exiger de sa contrepartie la couverture de cette différence ("appel de marge"). Si la partie débitrice n'est pas d'accord avec le calcul de la partie créancière, elle doit former immédiatement réclamation à l'encontre de la partie créancière en lui soumettant son propre décompte.

2) Les parties peuvent convenir d'un pourcentage ou d'un montant en cas de dépassement duquel un appel de marge peut être exigé.

3) La somme de toutes les créances et de tous les engagements réciproques de chaque partie contractante se calcule chaque fois en fonction de la monnaie de base convenue, comme suit: tout d'abord, les sommes partielles des lettres a) à d) ci-après seront déterminées chaque fois au moyen de l'addition des créances et de la soustraction des engagements des parties contractantes. Finalement, la somme de tous les engagements et créances réciproques de chaque partie contractante s'obtient par l'addition des sommes partielles des lettres a à d.

a. La somme de tous les effets évalués à la valeur actuelle du marché au moment du calcul pour toutes les transactions individuelles ouvertes, plus la somme de ceux des effets qui ont été transférés à titre d'appel de marge. Les intérêts courus sur les effets sont inclus dans le calcul.

b. La somme de tous les prix d'achat de toutes les transactions individuelles ouvertes, plus l'intérêt repo couru de chaque transaction individuelle concernée. Les majorations, respectivement, les réductions éventuelles (conformément au chiffre 22.5) applicables aux transactions individuelles concernées seront multipliées par la somme des prix d'achat et des intérêts repo courus des transactions individuelles concernées.

Les intérêts repo courus se calculent à partir de l'intérêt repo convenu pour chaque transaction individuelle au sens du chiffre 20.4., appliqué au prix d'achat et à la durée écoulée.

c. La somme de toutes les prestations pécuniaires versées à titre d'appel de marge.

d. La somme de toutes les prestations de compensation dues en relation avec les effets conformément au chiffre 12., mais n'ayant pas encore été versées.

10. Appels de marge

- 1) a partie contractante débitrice de l'appel de marge au sens du chiffre 9. verse la marge au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire durant lequel la demande est effectuée, si cette dernière est articulée avant 12h00 (midi). Si la demande est effectuée plus tard, l'appel de marge sera transmis le jour ouvrable bancaire suivant celui de la demande. Si le débiteur de l'appel de marge a déjà reçu des prestations à titre d'appel de marge antérieurs, elles doivent y être consacrées d'abord.
- 2) Les effets livrés à titre d'appel de marge, respectivement les prestations pécuniaires payées, servent à couvrir la différence de valeur à compenser. Le chiffre 6.2. est applicable.
- 3) a. En plus des prestations pécuniaires dans la monnaie de base, sont également acceptés comme appel de marge les effets négociés à une bourse reconnue ou sur un marché représentatif.
b. Les propres émissions d'une société, qui détient, directement ou indirectement, des participations dans une partie cocontractante d'au moins 20% du capital ou des voix ou dans laquelle la partie cocontractante détient des participations dans la même proportion ainsi que les propres émissions d'une partie cocontractante ne sont pas autorisées comme effets.
- 4) L'appel de marge sous forme de prestation pécuniaire ne sera pas crédité d'intérêts.
- 5) Au lieu d'exiger un appel de marge, les parties contractantes peuvent convenir que la transaction individuelle soit réévaluée (« Repricing ») ou remplacée par une nouvelle transaction individuelle (« Adjustment ») ou par une combinaison des deux possibilités. Les parties contractantes s'accordent sur les conditions et les modalités de ces transactions.

11. Substitution

- 1) Les parties contractantes peuvent convenir que l'emprunteur pourra exiger du bailleur de fonds de pouvoir remplacer les effets en tout ou partie par d'autres effets de même valeur ("substitution").
- 2) La substitution peut, sur la base d'une convention (conformément au chiffre 11.1) être exigée par une partie pour les effets ou prestations pécuniaires qu'elle a livrés respectivement payés à titre d'appel de marge. Ces effets ou prestations pécuniaires sont à remplacer par des effets ou prestations pécuniaires de même valeur.
- 3) Les parties contractantes s'accordent sur les conditions et modalités des transactions conformes aux chiffres 11.1. et 11.2.
- 4) La substitution s'effectue dans le délai d'exécution d'usage contre restitution simultanée des effets à remplacer ou des prestations pécuniaires à la partie substituante au sens du chiffre 6. Une fois la substitution accomplie, les effets ou prestations pécuniaires fournis conformément à la convention de substitution remplacent les effets ou prestations pécuniaires restitués.

5) L'ensemble des dépenses (impôts, taxes ou frais) en relation avec la substitution sont à la charge de la partie substituante.

12. Distributions de l'émetteur (intérêts, dividendes en argent)

1) La partie contractante transmet à la contrepartie bénéficiaire soit toutes les distributions de l'émetteur ("prestations originales") soit sa propre prestation entièrement conforme ("prestation de remplacement") le même jour de valeur que le paiement effectif sur les effets livrés par l'autre partie contractante et dans la même monnaie ("prestation de compensation"), sous déduction d'éventuels impôts qu'elle a l'obligation de déduire. La partie contractante bénéficiaire doit être ainsi placée dans la même situation que si les effets n'avaient pas été transférés à la partie débitrice. Le chiffre 12.2. demeure réservé.

2) a. S'il se trouve parmi les effets des titres de participation et que survient un jour de paiement de dividende (date ex), l'ayant droit économique doit s'efforcer, dans le cas où il a vendu à sa contrepartie des titres de participation lors d'une transaction individuelle, d'obtenir une substitution au sens du chiffre 11. pour autant que sa contrepartie soit d'accord sur ce point. Si une telle substitution ne peut avoir lieu, l'ayant droit économique peut alors clore par anticipation la transaction individuelle et cela pour le jour ouvrable bancaire précédant immédiatement la date de paiement du dividende (date ex). Au plus tard une heure avant la clôture du marché du jour où la contrepartie doit habituellement provoquer la livraison des titres de participation, de manière à ce que cette livraison ait lieu avant la date de paiement du dividende (date ex), l'ayant droit économique doit porter la clôture anticipée de la transaction individuelle à la connaissance de sa contrepartie par écrit au sens du chiffre 22.13.

b. Si l'ayant droit économique a en revanche livré les titres de participation à titre d'appel de marge et que survient un jour de paiement de dividende (date ex), il a droit, moyennant l'accord de la contrepartie, à une substitution au sens du chiffre 11.

c. S'il ne se produit ni clôture anticipée ni substitution (selon les lettres a) et b)), le chiffre 12.1. est applicable. En tout état, les prestations de l'émetteur en relation avec les événements cités sous chiffre 5.4. a) ne sont pas concernées.

13. Droits de vote sur titres de participation

Lorsque des droits de vote relatifs à des titres de participation achetés ou livrés à titre d'appel de marge peuvent être exercés, l'ayant droit économique a le droit de donner à sa contrepartie des instructions relatives à l'exercice du droit de vote. Ces instructions sont à transmettre par écrit au sens du chiffre 22.13. et au plus tard sept jours ouvrables bancaires avant que les droits de vote puissent être exercés. La contrepartie n'est cependant tenue de suivre ces instructions que lorsqu'elle détient effectivement les ti-

tres de participation concernés et pour le cas où ces titres de participation sont des actions nominatives, lorsque la contrepartie est inscrite dans le registre des actions.

14. Impôts et taxes

1) Les transactions de repo effectuées sous ce contrat-cadre remplissent les conditions de la directive S-02.140 de l'Administration fédérales des contributions "Repurchase Agreement (opérations de "repo" et de "reverse repo") et ne sont de ce fait pas soumises au droit de timbre fédéral de négociation.

2) Si l'emprunteur est une banque en Suisse au sens de la législation fédérale sur les banques ou de la loi fédérale sur l'impôt anticipé et que le bailleur de fonds n'est pour sa part ni une banque suisse, ni une banque étrangère, respectivement, un commerçant de titres soumis à un organe de surveillance bancaire ou boursier, l'intérêt repo versé au bailleur de fonds est soumis à l'impôt fédéral anticipé en tant qu'intérêt créancier sur avoirs de clients.

3) Au cas où la prestation de remplacement à verser par le bailleur de fonds à l'emprunteur concerne un effet d'un émetteur suisse dont le rendement est soumis à l'impôt fédéral anticipé, les parties contractantes sont tenues, sur la base du droit suisse de l'impôt anticipé, d'acquitter une deuxième fois l'impôt anticipé sur cette prestation de remplacement de la manière suivante:

a. Si le bailleur de fonds est une partie contractante en Suisse, le bailleur de fonds est responsable du respect du double acquittement de l'impôt anticipé et doit s'assurer de son versement, respectivement, l'effectuer lui-même.

b. Si le bailleur de fonds est une partie contractante domiciliée à l'étranger, l'emprunteur avec siège en Suisse a l'obligation de respecter le double acquittement de l'impôt anticipé et doit s'assurer de son versement, respectivement, l'effectuer lui-même.

4) Si la prestation de compensation à verser concerne un effet d'un émetteur étranger dont le rendement est soumis à un impôt à la source étranger, les règles du "Securities Lending and Borrowing" s'appliquent².

15. Clôture d'une transaction individuelle

1) Au cas où l'emprunteur, pour quelque raison que ce soit, ne livre pas les effets ou ne les livre qu'imparfaitement à la date de livraison convenue, le bailleur de fonds peut se retirer avec effet immédiat de la transaction individuelle concernée moyennant avis à l'emprunteur. L'intérêt repo couru est dû. Les éventuelles contre-prestations déjà reçues sont à restituer par la partie contractante qui se retire.

2) Au cas où le bailleur de fonds, pour quelque raison que ce soit, ne restitue pas les effets ou ne les restitue qu'imparfaitement à la date de restitution convenue, les con-

² Circulaires de l'Association suisse des banquiers: N° 6584 du 22 mai 1990 (imposition à la source en matière de décompte de coupons) et N° 6586 du 29 mai 1990 ("Securities Lending" au moyen de titres grevés d'un impôt à la source).

conséquences du retard entrent immédiatement en vigueur de sorte que l'emprunteur peut clore la transaction individuelle concernée moyennant avis au bailleur de fonds, par compensation au sens du chiffre 16.3.

16. Clôture de toutes les transactions individuelles

1) En cas de justes motifs, toutes les transactions individuelles qui ne sont pas encore complètement traitées sont dénoncées par l'autre partie contractante avec effet immédiat. La dénonciation nécessite la forme écrite au sens du chiffre 22.13. Un juste motif est établi lorsque:

a. une partie contractante ne fournit pas ou ne fournit qu'imparfaitement le prix d'achat ou de rachat ou les prestations pécuniaires exigibles par substitution dans les délais convenus;

b. une partie contractante n'a pas satisfait dans les délais à un appel de marge exigible;

c. une partie contractante n'a pas rempli ses obligations en matière de prestations de compensation dans les délais;

d. les assurances selon le chiffre 6.2. de ce contrat ne sont pas satisfaites ou sont inexactes;

e. une partie contractante cherche à obtenir un report d'échéance, admet son insolvabilité ou son refus de payer est évident;

f. la titularité des droits et obligations concernant une partie contractante a changé (cf. chiffre 20.1);

ou en outre:

g. une partie contractante n'a pas tenu ses autres engagements contractuels malgré un avertissement par écrit (cf. chiffre 22.13.), la fixation d'un délai de grâce de 30 jours et bien que ce droit de dénonciation lui ait été signalé.

2) La résiliation anticipée par dénonciation entraîne la clôture immédiate de toutes les transactions individuelles et il en résulte que toutes les obligations des parties contractantes deviennent exigibles et doivent être compensées les unes avec les autres au sens du chiffre 16.3.

3) La partie contractante qui dénonce le contrat détermine les prétentions des deux parties qui résultent de la clôture anticipée de la totalité des transactions individuelles et les communique à la contrepartie. A cet effet, elle calculera sur la base de la valeur de marché au moment de la résiliation du contrat la contre-valeur des effets en plus des prestations pécuniaires fournies à titre d'appel de marge et des prestations de compensation demeurant encore dues. Les montants doivent être convertis dans la monnaie de base. Les prétentions ainsi déterminées en faveur de chaque partie contractante sont à compenser réciproquement en incluant les prix de rachat actuels, indépendamment de leur échéance, de leur genre ou de la monnaie. L'excédent ainsi obtenu doit être versé à la partie contractante créancière par la partie contractante débitrice le jour ouvrable bancaire suivant. Au cas où la partie contractante débitrice

de l'excédent se trouve en retard, un intérêt de retard est dû sur cette somme. Les prétentions de dédommagement sont réservées.

17. Cas d'insolvabilité

1) Si une faillite est ouverte contre une partie contractante, une procédure concordataire ou toute autre procédure d'insolvabilité est demandée ou introduite par ou contre elle ("cas d'insolvabilité"), toutes les transactions individuelles sont considérées comme résiliées immédiatement avant la survenance du cas d'insolvabilité.

2) En cas d'insolvabilité, plus aucune partie contractante n'est tenue d'effectuer des paiements ou d'autres prestations venant à échéance le jour même ou plus tard. A leur place, interviennent les prétentions en compensation qui, conformément au chiffre 16.3., sont calculées à partir du jour du cas d'insolvabilité.

18. Prétentions en dédommagement

Les éventuelles prétentions en dédommagement des parties contractantes se limitent aux droits et obligations décrits dans ce contrat. Toute responsabilité pour dommages consécutifs est exclue.

19. Durée et dénonciation du contrat

1) Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée.

2) Le contrat peut être dénoncé en tout temps par communication écrite à la partie cocontractante. Les transactions individuelles qui ont été conclues avant la dénonciation, demeurent toutefois valables et restent soumises aux dispositions du présent contrat.

20. Divers

1) Les conventions verbales sont à confirmer le même jour ouvrable bancaire, par écrit, au sens du chiffre 22.13.

2) Chaque partie contractante est autorisée à enregistrer électroniquement les conversations téléphoniques relatives à la conclusion et à l'exécution des transactions de repo.

3) Les intérêts sont calculés en incluant le premier jour/la date de livraison convenue sans tenir compte du jour du décompte/de la date de restitution convenue.

4) Au cas où une disposition particulière de ce contrat est nulle respectivement invalide, la validité de ce contrat n'en sera pas pour autant affectée. Les parties contractantes s'engagent à remplacer la disposition invalide par une disposition valide dont le sens et le but économiques se rapprochent le plus possible de la disposition invalide et du contrat.

21. Droit applicable

Le présent contrat, ainsi que toutes les transactions individuelles conclues dans le cadre de celui-ci, sont soumis au droit suisse.

22. Définitions

1) "Valeur de marché": la source du calcul de la valeur de marché peut être toute source reconnue généralement qui publie régulièrement les cours des effets concernés et sur laquelle les parties contractantes se sont mises d'accord. S'il n'existe pas de cours actuel disponible au jour du décompte, le prix de référence de la source convenue est applicable. Sur les effets portant intérêt, les intérêts courus doivent être inclus dans le calcul.

Au cas où la partie contractante à laquelle des effets doivent être livrés, respectivement qui doit livrer les effets, est en retard pendant un jour de marché en raison des chiffres 15, 16 ou 17, le cours actuel disponible de la fin du jour ouvrable bancaire suivant est déterminant. En cas de retard après la fin d'un jour de marché, le cours actuel disponible à la fin du jour ouvrable bancaire du surlendemain est déterminant. Si la partie contractante qui ne se trouve pas en retard a, entre le retard de l'autre partie contractante et le jour du décompte, acheté, respectivement vendu des effets de même genre et de même quantité, elle peut alors se référer au prix moyen par effet (sous déduction respectivement, plus les frais appropriés, taxes, et autres dépenses en relation avec la transaction) comme base de calcul.

2) "Cours de change": lorsqu'une monnaie est à convertir dans une autre monnaie, le "spot rate" pour les devises, publié par Barclays Bank PLC (London Interbank Market) pour la vente de la deuxième monnaie contre la première est applicable.

3) "Monnaie de base": c'est le franc suisse. Le taux d'intérêt est calculé sur une base "actual/360".

4) "Monnaie du contrat": c'est la monnaie dans laquelle le prix d'achat d'une transaction individuelle est énoncé.

5) "Majorations, respectivement réduction": la majoration, respectivement la réduction applicable à une transaction individuelle correspond au quotient de la valeur de marché des effets à la date de conclusion et du prix d'achat.

6) "Taux Lombard": le taux Lombard est le taux d'intérêt appliqué au franc suisse, tel que quotidiennement calculé et publié (aux pages Telerate 8629 / Reuters / SWNB, menu item 1) par la Banque nationale suisse.

7) "Euribor": l'Euribor est le taux d'intérêt à 1 mois appliqué à l'euro, tel que quotidiennement publié (à la page Telerate 248) à 11h00 (heure de Londres) par Bridge.

8) "Libor": le Libor est le taux d'intérêt interbancaire offert de Londres à 1 mois appliqué à toutes les devises hormis le franc suisse et l'euro, lequel est publié quotidiennement (à la page Telerate 3750) à 11h00 (heure de Londres).

9) "Intérêts de retard": les intérêts de retard sont calculés, pour le cas où la monnaie du contrat est énoncée en franc suisse, quotidiennement sur la base du taux d'intérêt

lombard applicable ou du taux d'intérêt repo convenu pour la transaction individuelle concernée. Lorsque la monnaie du contrat est énoncée en euro, l'Euribor, majoré de 2% ou le taux d'intérêt repo convenu pour la transaction individuelle concernée, est applicable. Si la monnaie du contrat n'est ni le franc suisse, ni l'euro, le Libor, majoré de 2% ou le taux d'intérêt repo convenu pour la transaction individuelle concernée est applicable.

Lors du choix entre le taux d'intérêt lombard, l'Euribor, le Libor et le taux d'intérêt repo, le taux d'intérêt le plus élevé à ce moment-là est applicable. Si plusieurs transactions individuelles sont concernées, le taux d'intérêt le plus élevé fait alors règle en tous les cas.

10) "Transaction individuelle ouverte": lorsque les opérations d'ouverture ont été traitées, mais que les opérations de clôture ne l'ont pas encore été.

11) "Ayant droit économique " au sens des chiffres 5., 12. et 13.: l'ayant droit économique des effets concernés est, au cas où:

- a. l'emprunteur a vendu les effets au bailleur de fonds en relation avec la transaction individuelle, l'emprunteur;
- b. des effets ont été transmis à titre d'appel de marge, celle des parties contractantes qui a livré des effets à la contrepartie;

12) "Prestations de compensation": sont considérés comme telles les paiements de compensation à effectuer en faveur de l'ayant droit économique pour des dividendes ou intérêts échus, que ce soit par la transmission de la prestation originale ou par la fourniture d'une prestation correspondante à titre de prestation de remplacement.

13) „Forme écrite“: communications par lettre, SWIFT, télex codé ou transmission codée de données électronique.

14) "Jour bancaire ouvrable": chaque jour pour lequel l'exécution des transactions est assurée dans la monnaie correspondante.

15) "Langue du contrat": la version allemande de ce contrat fait foi.

Lieu et date: _____

Nom:

Rang:

Nom:

Rang:

Lieu et date: _____

Nom:

Rang:

Nom:

Rang:

Annexe
au Contrat-cadre suisse pour opérations de repo (version bilatérale)

Avenants